



**CONDITIONS GENERALES DE GESTION
DE LA SUBROGATION DE PAIEMENT
AVEC SES ADHERENTS**

Dernière mise à jour: le 19/08/2013

Sommaire

Article 1 : Conditions de mise en œuvre	2
Article 2 : Matérialisation de l'accord d'Opcabaia	2
Article 3 : Engagements respectifs	2
Article 4 : Modalités de règlement.....	3
Règles générales de paiement.....	3
Règlement des contrats de professionnalisation subrogés.....	3
Règlement de toutes les autres actions de formation subrogées.....	3
Remboursement des frais annexes non-subrogés.....	3
Article 5 : Modifications en cours de formation.....	4
Article 6 : Modalités de contrôle	4
Article 7 : Relance et clôture des dossiers.....	4
Règlement des organismes de formation.....	4
Remboursement des frais annexes	4

Article 1 : Conditions de mise en œuvre

Sous réserve d'une demande de son adhérent, Opcabaia peut décider de régler directement à un organisme de formation les frais de formation.

Cette subrogation de paiement est accordée à condition que:

- l'adhérent se soit acquitté de ses contributions obligatoires,
- Compte-tenu des dates de versement des contributions (dues avant le 1^{er} mars de chaque année), les demandes de subrogation de paiement adressées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars sont examinées sous réserve du versement de la contribution due au titre de l'année n-1,
- l'adhérent en fasse la demande avant le démarrage de l'action de formation,
- aucun règlement ne soit intervenu,
- la formation soit réalisée sous la responsabilité d'un seul organisme de formation, - l'organisme de formation justifie d'un numéro de déclaration d'activité,
- l'organisme de formation ne pratique ni affacturage ni cession de créance à un quelconque tiers,
- l'organisme de formation n'ait pas été interdit de subrogation pour non-respect des engagements fixés dans le contrat de financement ou les présentes conditions générales de gestion.

La subrogation de paiement pratiquée par Opcabaia concerne uniquement les frais de fonctionnement des actions de formation (coût pédagogique).

L'intervention financière d'Opcabaia est subordonnée au respect des règles d'imputabilité des actions de formation définies par la Sixième partie du Code du travail, c'est-à-dire que la demande doit concerner une action relevant de la typologie des actions de formation professionnelle définie aux articles L. 6313-1 et suivants, organisée en fonction d'objectifs à finalité pédagogique et d'un programme préalablement établis, pour un public identifié et mettant en œuvre des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation, conformément à l'article L. 6353-1.

Article 2: Matérialisation de l'accord d'Opcabaia

L'accord de prise en charge d'Opcabaia est matérialisé par :

- une lettre adressée à l'adhérent,
- un contrat de financement édité par Opcabaia et cosigné par l'organisme de formation et Opcabaia.

Opcabaia précise dans ces documents les éléments suivants:

- la durée de la formation financée,
- les salariés suivant la formation,
- le montant pris en charge.

Article 3 : Engagements respectifs

Opcabaia s'engage à informer son adhérent de ses modalités d'intervention financières dans les meilleurs délais, dès réception de la demande de prise en charge complète. Chaque adhérent dispose de la possibilité de consulter sur le site internet d'Opcabaia (www.opcabaia.fr - espace personnalisé « Net Opca ») la situation de son dossier.

L'adhérent s'engage à:

- à transmettre une demande de prise en charge complète au moins 15 jours avant le démarrage de l'action de formation,
- à informer Opcabaia de tout changement qui pourrait intervenir dans l'organisation de la formation

(rupture ou suspension du contrat de travail, prolongation ou arrêt de l'action de formation ...),

- à respecter les délais de transmission de sa demande de remboursement des frais annexes (au plus tard 3 mois après la fin de l'action de formation),
- se soumettre aux contrôles pouvant être réalisés par Opcabaia, et à tenir à sa disposition dans les délais prescrits, les pièces justificatives (bulletins de salaire, accord écrit du salarié si la formation se déroule hors temps de travail ...).

En cas de non-respect de ces engagements, la subrogation de paiement peut être annulée pour toutes les actions prises en charge ou à venir réalisées par l'adhérent.

Article 4: Modalités de règlement

Opcabaia finance les coûts pédagogiques des actions de formation dont le paiement est subrogé dans la limite des règles de prise en charge adoptées par chaque branche professionnelle adhérente et validées par son conseil d'administration.

Règles générales de paiement

Opcabaia procède au paiement des heures effectivement réalisées après contrôle de la conformité des éléments transmis par l'organisme de formation.

Opcabaia ne procède à aucune avance.

Le nombre d'heures et le montant facturé ne peuvent pas excéder ceux précisés dans le contrat de financement conclu par Opcabaia et par l'organisme de formation.

Dans le cas où le nombre d'heures ou le montant de la prestation excèdent l'accord de prise en charge d'Opcabaia, la différence doit être facturée directement à l'adhérent par l'organisme de formation.

Règlement des contrats de professionnalisation subrogés

Opcabaia procède au règlement sur une base trimestrielle civile à terme échu. L'organisme de formation doit transmettre à Opcabaia ses demandes de règlement complètes quatre fois par an :

- avril pour les heures de formation réalisées durant le premier trimestre civil,
- juillet pour les heures de formation réalisées durant le second trimestre civil,
- octobre pour les heures de formation réalisées durant le troisième trimestre civil,
- janvier de l'année n+1 pour les heures de formation réalisées durant le quatrième trimestre civil.

Règlement de toutes les autres actions de formation subrogées

Concernant toutes les autres formations, Opcabaia procède au règlement des formations de moins de 50 heures une fois qu'elles sont réalisées dans leur totalité. Pour les formations d'une durée au moins égale à 50 heures étalées sur une période d'au moins trois mois, Opcabaia peut procéder à des règlements échelonnés (à partir de 7 heures minimum).

Remboursement des frais annexes non-subrogés

Pour les contrats de professionnalisation, Opcabaia transmet à son adhérent avec sa lettre d'accord de prise en charge, une demande de règlement de l'aide à fonction tutorale. Celle-ci doit être retournée complétée dès la fin de l'exécution du premier mois complet de contrat et au plus tard 3 mois après la fin du contrat ou de l'action de professionnalisation.

Pour toutes les autres actions, dans le cas où les règles de prise en charge le permettent, Opcabaia transmet à son adhérent avec sa lettre d'accord de prise en charge, une demande de remboursement des frais annexes (transports, hébergement, restauration, rémunération).

Celle-ci doit lui être retournée au plus tard 3 mois après la fin de la formation. Opcabaia procède au règlement de cette demande après avoir vérifié la conformité des éléments transmis par l'organisme de formation.

Article 5 : Modifications en cours de formation

Dans le cas où l'adhérent et l'organisme de formation conviennent de modifier des éléments précisés dans le contrat de financement (durée, coût, stagiaires), il appartient à l'adhérent de porter à la connaissance d'Opcabaia ces nouveaux éléments.

Opcabaia procédera à une nouvelle instruction du dossier et éditera le cas échéant un contrat de financement rectificatif.

En cas de prolongation de la formation au-delà des heures initialement prévues, Opcabaia établira le cas échéant un nouveau contrat de financement après instruction.

En cas d'annulation de la formation à l'initiative de l'organisme de formation ou de l'adhérent, Opcabaia ne procédera à aucun dédommagement quel qu'il soit. Seules les heures de formation réalisées et justifiées seront réglées.

Article 6: Modalités de contrôle

Opcabaia se réserve le droit d'opérer un contrôle de la réalité de la formation. En signant la demande de prise en charge, l'adhérent s'engage à transmettre à Opcabaia toutes les pièces justificatives de la réalité de la formation.

Article 7 : Relance et clôture des dossiers

Règlement des organismes de formation

Si une facture est erronée ou si une ou plusieurs factures sont manquantes, Opcabaia transmettra à l'organisme de formation une lettre de relance. Celui-ci disposera d'un délai maximum d'un mois pour y répondre avant annulation.

Dans le cas où Opcabaia constaterait que les pièces justificatives ne sont pas jointes ou non-conformes, après une seule relance, la subrogation de paiement sera purement et simplement annulée pour toutes les formations réalisées par l'organisme déjà prises en charge ou à venir. L'organisme de formation devra facturer directement à l'entreprise ses prestations, Opcabaia effectuera le remboursement à l'entreprise selon les règles de prise en charge en vigueur.

Remboursement des frais annexes

En cas de non-transmission de la demande de remboursement dans un délai de trois mois à l'issue de la formation, Opcabaia considérera le dossier comme clôturé et sans possibilité de réouverture.